



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-069

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-04-14-00002 - AP 2022-104-003 du 14 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l enseigne Netto d'une surface de vente de 950 m² au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Peipin (2 pages)

Page 3

04-2022-04-14-00003 - AP 2022-104-004 du 14 avril 2022 fixant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Brico Cash d'une surface de vente de 3 706 m² à Digne-les-Bains (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-04-15-00001 - AP 2022-105-001 du 15 avril 2022 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la Vaïre (8 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-14-00002

AP 2022-104-003 du 14 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne Netto d'une surface de vente de 950 m² au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Peipin



CDAC 2022-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 104 003

fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée
pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
relative à la création d'un supermarché à l enseigne Netto d'une surface de vente de 950 m² au
sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Peipin

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l enseigne Netto d'une surface de vente de 950 m² au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Peipin, présentée par la société SODALIS, déposée le 28 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l enseigne Netto d'une surface de vente de 950 m² au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Peipin présentée par la société SODALIS.

Article 2 : La commission, présidée par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le Maire de Peipin, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Peipin ;
- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

- Mme Patricia PAUL, maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues, représentant le collège des maires du département ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, Présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Bernard BREYTON, sous-préfet honoraire ;
- Monsieur Pierre REYNIER, professeur d'histoire géographie retraité.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et à la Directrice départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-14-00003

AP 2022-104-004 du 14 avril 2022 fixant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Brico Cash d'une surface de vente de 3 706 m² à Digne-les-Bains



CDAC 2022-02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 104 004

fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée
pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
relative à la création d'un magasin à l enseigne Brico Cash d'une surface de vente de 3 706 m²
à Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Brico Cash d'une surface de vente de 3 706 m² à Digne-les-Bains, présentée par l'Immobilière européenne des Mousquetaires dont le siège est situé 24, rue Auguste Chabrières - 75015 Paris, déposée complète le 8 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Brico Cash d'une surface de vente de 3 706 m² à Digne-les-Bains, présentée par l'Immobilière européenne des Mousquetaires.

Article 2 : La commission, présidée par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- Mme le Maire de Digne-les-Bains, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Digne-les-Bains ;
- un conseiller départemental en application du c) du 1°) du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, en l'absence de schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Mme la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;

- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Mme Patricia PAUL, maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues, représentant le collège des maires du département ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, Présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Bernard BREYTON, sous-préfet honoraire ;
- Monsieur Pierre REYNIER, professeur d'histoire géographie retraité.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et à la Directrice départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-15-00001

AP 2022-105-001 du 15 avril 2022 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la Vaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-105-001

**Portant prescriptions complémentaires en vue du réta-
blissement de la continuité écologique au droit de la
prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de
VELARA sur la Vaïre**

Communes de LE FUGERET et de ANNOT

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Vaïre, de la prise d'eau de la micro-centrale de VELARA incluse jusqu'à la confluence avec le cours d'eau le Coulomp, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1455 du 7 juillet 2000 autorisant Monsieur Raymond CARNAT à disposer de l'énergie de la rivière « La Vaïre », pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de ANNOT et de LE FUGERET et destinée à la production d'énergie électrique qui sera utilisée en vue de la vente à E.D.F. ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0037 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaire ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 août 2012 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter n°2000-1455 du 7 juillet 2000 sus-visée, et désignant la société « Centrale de VELARA », représentée par Monsieur le gérant Jérôme CARNAT, comme étant le nouveau bénéficiaire ;

Vu le diagnostic réalisé par la société « Centrale de VELARA » dans le cadre de l'étude de la restauration de la continuité écologique de la Vaire au droit de la prise d'eau, présenté en comité de pilotage en date du 29 novembre 2017, et validé à la réception des compléments apportés au dossier le 14 mars 2018 ;

Vu les principes d'aménagements proposés par la société « Centrale de VELARA » dans le cadre de l'étude du rétablissement de la continuité écologique de la Vaire au droit de la prise d'eau, présentés et validés en comité de pilotage en date du 16 mars 2018 ;

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaire présentée par la société « Centrale de VELARA » en date du 9 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2018 de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT04) validant cette demande, et portant le délai de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaire au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avant-projet de rétablissement de la continuité écologique de la Vaire au droit de la prise d'eau, déposé par la société « Centrale de VELARA » en juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 août 2018 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité sur ce dossier complémentaire en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les modifications apportées au projet suite aux crues d'octobre 2019 et aux échanges techniques lors des visites de récolement effectuées le 13 septembre 2021, 29 novembre 2021 et 17 janvier 2022,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, entré en vigueur le 11 septembre 2013, précise que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que le diagnostic réalisé par la société « Centrale de VELARA » sus-visé conclut à la nécessité d'améliorer les conditions de montaison de la Truite Fario et de l'Anguille d'Europe, et celles de dévalaison de la Truite Fario ;

Considérant que l'avant-projet de travaux de mise en conformité de la prise d'eau de la micro-centrale de VELARA a fait l'objet d'une validation du comité de pilotage ;

Considérant le compte-rendu de la visite préalable aux travaux du 18 octobre 2018, travaux qui n'ont pas été engagés compte tenu du débit trop important de la Vaire ;

Considérant que cette visite préalable a mis en évidence que le dispositif envisagé pour la montaison des anguilles n'était pas satisfaisant en raison des difficultés de franchissement de la grille ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier substantiellement les caractéristiques des ouvrages projetés pour assurer la continuité écologique des anguilles ;

Considérant que le dispositif de dévalaison mis en place en octobre 2019 n'a pas résisté aux crues qui ont eut lieu à l'automne 2019 et qu'il y a eu destruction du seuil en V entonnant l'eau dans la goulotte de dévalaison, d'une partie de l'échelle à poissons et d'une partie du radier aval,

Considérant que des modifications ont été proposés par le pétitionnaire pour éviter toute nouvelle destruction des installations lors des crues ;

Considérant que ces modifications ont été validées par l'administration ;

Considérant que suites aux trois visites de récolement, des prescriptions techniques ont donné lieu à une modification de la répartition du débit réservé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) le pétitionnaire

La société « Centrale de VELARA » – 04250 ANNOT, représentée par Monsieur Jérôme CARNAT, est bénéficiaire de la présente autorisation.

1-b) Objet de l'autorisation

Les ouvrages de la prise d'eau située en aval immédiat du pont de Bontès sur la commune de LE FUGERET, alimentant l'aménagement hydroélectrique de VELARA sur la commune de ANNOT, sont modifiés comme suit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique de la Vaire.

Les installations sont exploitées conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

1-c) Modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-1455 du 7 juillet 2000 portant règlement d'eau de la micro-centrale dite de VELARA sur la Vaire

Les nouvelles caractéristiques des ouvrages décrites dans cette présente décision modifient les articles 5, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1455 du 7 juillet 2000. Les autres dispositions restent applicables.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de dévalaison

Des déflecteurs en V sont installés sur la grille de prise d'eau pour concentrer les écoulements vers une goulotte de dévalaison, qui dirige ces écoulements vers l'aval de l'ouvrage dans un bassin de réception au pied de la passe à poissons en rive gauche pour contribuer à en augmenter le débit d'attrait.

Ces déflecteurs sont constitués d'une tôle métallique horizontale sur laquelle est fixé un demi-rondin de bois. La hauteur des déflecteurs est de 11,5 cm. Ces déflecteurs restent posés en permanence.

La goulotte de dévalaison est constituée comme suit :

- Partie sur la grille : tôle métallique encadrée par 2 planches en bois d'une hauteur de 10 cm.
- Partie sur le radier aval bétonné : cuvette lissée prenant la forme d'un demi-cylindre.

Le débit transitant par cette goulotte est d'environ 12 l/s. Ce débit n'est pas comptabilisé dans la restitution du débit réservé de la prise d'eau. La hauteur de la lame d'eau présente dans cette goulotte ne devra jamais être inférieure à 5 cm.

Elle dirige les écoulements vers l'aval de l'ouvrage, à proximité immédiate de l'entrée de la passe à anguille ainsi que de l'aval de la passe à poissons.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de montaison

La passe à poissons existante destinée à la montaison des truites fario fait l'objet des modifications suivantes :

- Ajout de glissières sur les échancrures de la passe à poissons :

Une glissière est installée au niveau de chacune des échancrures permettant d'ajuster la hauteur d'eau de chacun des bassins de la passe à poissons. Ces 5 glissières à utilisation manuelle doivent maintenir une différence de niveau d'eau entre les bassins d'environ 29 cm.

- Installation d'une goulotte de débit d'attrait servant de rampe de montaison pour anguille :

Une goulotte est installée en rive gauche, le long de la passe à poissons. D'une largeur de 0,5 m, elle est réalisée sous la forme d'une dalle béton fixée dans les 3 murs de la chambre de prise par scellements chimiques. Cette goulotte est garnie sur une largeur de 0,30 m sur le côté échelle à poissons de petits blocs de pierres d'environ 80 à 100 mm de diamètre disposés en quinconce avec un espacement de 25 à 30 mm et en dévers pour permettre aux anguilles de choisir le tirant d'eau.

En période d'exploitation de l'usine et hors période de surverse, le débit entrant dans cette goulotte est d'environ 7 l/s. Entre la dalle et la grille, une murette est installée à une côte de 8 cm au-dessus de la tête de la grille afin d'éviter le surplus de débit. À l'aval, de la dalle inclinée, une murette est installée transversalement à la goulotte. Des blocs sont enchassés à l'entrée de la goulotte pour limiter le débit entrant à 7 l/s. Ce débit n'est pas comptabilisé dans la restitution du débit réservé de la prise d'eau.

L'alimentation prioritaire de cette goulotte en basses eaux est assurée en lissant le radier de prise à l'amont, le long de la passe à poissons.

- Reprise du radier bétonné amont

Le parement est repris sur une surface d'environ 19 m².

Dans le béton de réagréage, des blocs rocheux d'un diamètre de 0,3 m sont incrustés.

Sur 0,5 m le long de la passe à poissons, le radier est en béton lissé afin de favoriser les écoulements vers la goulotte de débit d'attrait de la passe à poissons.

- Reprise du radier bétonné aval.

Le radier aval est réalisé en enrochements bétonnés. Les blocs sont saillants afin de ralentir les écoulements. Le radier est prolongé à minima pour sécuriser les ouvrages de la prise d'eau mais sans aménagement d'une fosse de dissipation d'énergie en enrochements bétonnés.

Si nécessaire, il est complété par des enrochements libres à l'aval afin de pouvoir s'ajuster aux évolutions ultérieures du lit.

En rive droite la liaison radier cours d'eau sera moins marquée afin que les anguilles puissent directement accéder au radier aval et pour pouvoir utiliser la vanne de décharge.

La rugosité des parements va jusqu'au fond du lit du cours d'eau, afin de permettre une continuité de support physique pour les anguilles.

Article 4 : Dispositifs de restitution du débit réservé

Le débit réservé de **220 l/s** est restitué de la manière suivante :

- **pour 165 l/s** : par le dispositif existant de débit réservé en rive droite non modifié ;
- **pour 55 l/s** : par la passe à poissons existante en rive gauche ;

Le débit de 12 l/s dans la goulotte de dévalaison et le débit de 7 l/s dans la rampe à anguille ne sont pas comptabilisés dans la restitution de ce débit réservé.

TITRE III : MESURES DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les dispositifs de restitution du débit réservé, de montaison et de dévalaison sont surveillés et entretenus constamment.

Article 6 : Suivi de l'efficacité des ouvrages

Un protocole de suivi environnemental est proposé aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité dans un délai d'un an après la date de notification du dernier arrêté portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique pris pour chacun de 3 ouvrages suivants : Micro-centrale hydroélectrique de VELARA, micro-centrale hydroélectrique de SCAFFARELS, seuil du pont d'ANNOT.

Ce protocole est réalisé en lien étroit avec les maîtres d'ouvrages de la micro-centrale des SCAFFARELS et du seuil du pont d'ANNOT.

Pour ce faire, le protocole doit comprendre :

- une durée du suivi environnemental,
- une localisation des points de suivi,
- un suivi piscicole, frayères, hydrologique, thermique, hydro-morphologique.

Ce protocole est validé par le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité, qui pourront en cas de nécessité imposer des mesures de suivi complémentaires.

Les frais inhérents à ce suivi environnemental sont à la charge des maîtres d'ouvrage associés.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées

par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies des communes de LE FUGERET et de ANNOT, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-2085-012 du 26 mars 2019

L'arrêté préfectoral n° 2019-085-012 du 26 mars 2019 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « VELARA » sur la Vaïre, est abrogé et ses prescriptions sont remplacées par celles du présent arrêté.

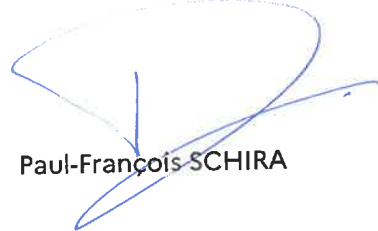
Article 15 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de LE FUGERET et de ANNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Centrale de VELARA – 04240 ANNOT et à son gérant Monsieur Jérôme CARNAT.

Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Délégation Inter Régionale de l'Office Français de la Biodiversité – Les jardins de la Duranne, bâtiment A – 510 rue René Descartes – CS 10458 – 13 592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée – Délégation de Marseille – Immeuble « le Noailles » – 62 la Canebière – CS90464 – 13001 MARSEILLE Cedex 01

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

